

Directive du Décanat

## 0.1 Directive du Décanat en matière de taxes de retard pour l'inscription aux enseignements

*Texte de référence : Règlement du 8 février 2006 sur les taxes d'inscription aux cours perçues par l'Université de Lausanne.*

Le Décanat de la Faculté des lettres, s'appuyant sur les attributions qui lui sont dévolues aux termes de l'article 11, *litt.* k) et r), du Règlement de la Faculté des lettres, adopte la directive suivante en matière de taxes de retard pour l'inscription aux enseignements :

### **Art. 1 Préambule**

- 1 Une taxe de retard est perçue pour toute inscription tardive à un enseignement faisant partie d'un plan d'études de la Faculté des lettres. Une inscription est réputée tardive lorsqu'elle intervient après le délai impératif fixé au début de chaque année académique pour chaque semestre par le Décanat de la Faculté.
- 2 Chaque enseignement fait l'objet d'une et une seule inscription tardive, qu'il soit semestriel ou annuel.

### **Art. 2 Champ d'application**

- 1 Cette directive concerne exclusivement les étudiants qui sont inscrits dans un ou plusieurs plans d'études de la Faculté des lettres dans le système dit « de Bologne ».
- 2 Les étudiants en système « Licence », i.e. les étudiants soumis au Règlement structurel 1995 de la Faculté des Lettres (révisé en 2001) et aux Règlements des examens (Règlement 6 et 7) ne sont pas concernés par cette directive.

### **Art. 3 Exceptions et cas de force majeure**

- 1 Si l'étudiant qui doit procéder à une ou plusieurs inscriptions tardives peut présenter au secrétariat des étudiants un document imprimé de confirmation d'inscription à un enseignement, aucune taxe n'est perçue. Le secrétariat des étudiants procède à l'inscription du ou des enseignements concernés.
- 2 Si l'inscription à un ou plusieurs enseignements n'a pas pu avoir lieu dans les délais prescrits par la Faculté pour cas de force majeure dûment attesté par écrit dans un délai de 3 jours dès la survenance des faits, aucune taxe n'est perçue. Le secrétariat des étudiants procède à l'inscription du ou des enseignements concernés.

### **Art. 4 Perception des taxes et barèmes applicables**

- 1 L'étudiant qui doit procéder à l'inscription tardive d'un ou de plusieurs enseignements se rend au secrétariat des étudiants de la Faculté.
- 2 Dans les deux semaines qui suivent la clôture des inscriptions aux enseignements (délai dit d'« inscriptions tardives »), chaque inscription à laquelle procède le secrétariat dans le dossier d'un étudiant fait l'objet d'une taxe de retard de Fr. 10.-
- 3 Au-delà du délai des inscriptions tardives, l'étudiant doit impérativement obtenir l'accord écrit de son enseignant pour demander une inscription tardive.
- 4 À compter du premier lundi qui suit la fin du délai des inscriptions tardives, chaque inscription à laquelle procède le secrétariat dans le dossier d'un étudiant fait l'objet d'une taxe de retard, selon le barème progressif suivant :
  - de 1 à 7 jours, Fr. 30.- par enseignement inscrit

- de 8 à 14 jours, Fr. 40.- par enseignement inscrit
  - de 15 à 21 jours, Fr. 50.- par enseignement inscrit
  - de 22 à 28 jours, Fr. 60.- par enseignement inscrit
  - de 29 à 35 jours, Fr. 70.- par enseignement inscrit
  - de 36 à 42 jours, Fr. 80.- par enseignement inscrit
  - etc.
- 3 Le montant total des taxes d'inscriptions tardives ne peut cependant pas excéder Fr. 200.- par étudiant et par semestre.
  - 4 Le barème complet, actualisé chaque année en fonction du calendrier académique et administratif de la Faculté, est publié sur le site Internet de la Faculté des lettres en début d'année académique.
  - 5 Tout règlement de taxe s'effectue en espèces au moment de l'inscription par le secrétariat des étudiants. Aucune dérogation ne peut être admise. Il ne sera procédé à aucune inscription tardive si le montant total de la taxe n'est pas versé intégralement.

Directive adoptée par le Décanat dans sa séance du 15 septembre 2008

Entrée en vigueur : 23 septembre 2008

Directive actualisée par le Décanat dans sa séance du 1<sup>er</sup> septembre 2010